



# RESSOURCES HUMAINES

## LIVRET SERVICE

.....  
Yourcegid Ressources Humaines RHPi

DSN Link

**Yourcegid** | RESSOURCES HUMAINES  
Solutions de gestion | ON DEMAND

**LIVRET SERVICE**  
**YOURCEGID RESSOURCES HUMAINES RHPI**  
**DSN LINK**

## **ARTICLE 1 : PREAMBULE**

En application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, les organismes de protection sociale ainsi que certaines administrations ont mis en place un service permettant de recevoir et de traiter la déclaration sociale nominative (DSN).

Celle-ci est constituée d'un envoi mensuel unique qui contient des données sociales issues de la paie des salariés et qui sera progressivement enrichi entre 2013 et 2016. Complétée le cas échéant de signalements d'événements simplifiés, la DSN se substituera par étapes à toutes les déclarations sociales.

Cegid, en sa qualité de Concentrateur de flux et signataire de la charte de partenariat DSN auprès du GIP-MDS, a mis en place une plate-forme déclarative permettant à ses Clients d'assurer le transport automatisé de la déclaration sociale nominative vers les points de dépôt officiels.

Dans ce contexte, Cegid qui participe activement à la mise en place pratique de ces procédures, propose au Client, qui l'accepte, le Service tel que défini au présent Livret Service.

Le Client est intéressé pour bénéficier du Service et déclare avoir obtenu de Cegid toutes les informations nécessaires quant au Service, lequel est opéré en mode SaaS (Software-as-a-Service). Le Client déclare être en capacité d'entrer dans le dispositif DSN. A ce titre, Cegid propose à ses Clients des cursus de formation complémentaires au Service leur permettant d'acquérir toutes les compétences nécessaires.

## **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

Les termes définis ci-après ont la signification suivante au singulier comme au pluriel :

**Anomalie** : désigne un défaut, un dysfonctionnement ou une non conformité reproductible du Service par rapport à sa Documentation. Les Anomalies devant être qualifiées par Cegid sont classifiées en trois catégories.

- Anomalie de criticité 1 : Anomalie reproductible par Cegid qui rend impossible l'accès ou l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités essentielles du Service et pour laquelle il ne peut exister une solution de contournement technique ou organisationnelle.
- Anomalie de criticité 2 : Anomalie reproductible par Cegid qui rend inopérante l'accès ou l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités du Service et pour laquelle il peut exister une solution de contournement technique ou organisationnelle.
- Anomalie de criticité 3 : Anomalie reproductible par Cegid qui ne présente pas les caractéristiques d'une Anomalie d'un autre niveau de criticité.

**Application Programming Interface (API)** : Interface programmable ou interface de programmation comportant un ensemble de fonctions, routines, classes et méthodes permettant à un logiciel d'interagir avec un autre logiciel créé de façon indépendante. Le Service DSN comporte une ou plusieurs API (API DSN) développée conformément au Guide d'implémentation de l'API DSN.

**Cahier technique** : document à vocation normative publié par le GIP-MDS décrivant les principes de la déclaration sociale nominative (DSN) et explicitant les règles que celle-ci impose quant aux déclarations à transmettre par les entreprises. Trois cahiers techniques successifs sont prévus avant l'obligation générale applicable au 1er Janvier 2016.

**Concentrateur de flux** : tout éditeur qui transmet de façon industrielle en EDI machine to machine vers un point de dépôt officiel (par exemple net-entreprise.fr) des fichiers DSN sans porter vis-à-vis de cette transmission le rôle de Tiers déclarant. Le Concentrateur de flux pour le présent Service est constitué par Cegid.

**Contrat Associé** : contrat aux termes duquel le Client bénéficie :

- soit d'une licence d'utilisation, et de la maintenance associée, portant sur un logiciel de paie Cegid éligible au présent Service ;
- soit d'un abonnement à une solution « SaaS » de paie Cegid éligible au présent Service.

**Déclarant** : le Client ou tout tiers dûment habilité par le Client effectuant les déclarations sociales nominatives pour son propre compte ou pour le compte de plusieurs entreprises.

**Demande** : désigne tout incident reproductible de fonctionnement rencontré par le Client lors de l'utilisation du Service, ainsi que toute Anomalie, que le Client porte à la connaissance de Cegid.

**DSN** : Déclaration Sociale Nominative désignant l'ensemble des documents entrant dans le champ des obligations déclaratives du Client en matière sociale.

**EDI** : signifie Echanges de Données Informatisées. En l'espèce, les données informatisées échangées sont les données informatiques consignées dans la Déclaration Sociale Nominative du Client. Le format EDI est le format requis par l'administration pour la transmission de la Déclaration Sociale Nominative.

**EDI machine to machine** : désigne un EDI automatisé, ne nécessitant pas un dépôt manuel de la part de l'Utilisateur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la télétransmission de la Déclaration Sociale Nominative s'effectuera au format EDI en mode machine to machine.

**Fenêtre de Maintenance** : désigne la période de temps durant laquelle le Service peut être arrêté pour maintenance conformément aux dispositions du présent document.

**GIP-MDS** : il s'agit du Groupement d'intérêt public Modernisation des déclarations sociales.

**Guide d'implémentation de l'API DSN** : document décrivant les spécifications de l'API définie par le GIP-MDS qui sont à implémenter par chaque Concentrateur de flux dans son logiciel de paie pour automatiser l'envoi, la consultation du suivi des déclarations, et le téléchargement des retours des organismes de protection sociale.

**Heure ouvrée** : désigne les heures de la période d'ouverture du Support.

**Jour ouvré** : désigne un jour compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas un jour férié en France métropolitaine.

**Maintenance Urgente** : désigne l'arrêt du Service, en dehors des Fenêtres de Maintenance, en raison de l'application de patches ou correctifs urgents ou toute autre maintenance urgente.

**Mises à Jour** : désigne les améliorations apportées aux fonctionnalités applicatives standards existantes accessibles au titre du Service et, décidées unilatéralement par Cegid, au regard des évolutions fonctionnelles et sous réserve que de telles adaptations ou évolutions ne rendent pas nécessaire la réécriture d'une partie substantielle des fonctionnalités applicatives standards existantes. Les Mises à Jour comprennent également la correction d'éventuelles Anomalies du Service et par rapport à leur Documentation.

**Mise en Service** : la mise en service est réputée intervenue à compter de la fourniture au Client de la clé d'activation machine to machine (M2M key) DSN Link.

### **ARTICLE 3 : OBJET**

Le présent Livret Service fait partie intégrante du Contrat et ce conformément à l'article 2 « Définitions » des « Conditions générales de vente et d'utilisation de services ». Le présent Livret Service décrit les dispositions particulières applicables au Service qui prévalent sur les dispositions des « Conditions générales de vente et d'utilisation de services ».

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERIMETRE DU SERVICE ET SA DISPONIBILITE**

### **ARTICLE 4 : CONTENU DU SERVICE**

Le périmètre effectif du Service commandé (modules fonctionnels, tranches volumétriques) est celui précisé dans la Partie « Eléments commandés » du Contrat.

Le Client, en sa qualité de mandant, accorde à Cegid, en sa qualité de mandataire, qui l'accepte, le mandat d'effectuer, en son nom et pour son compte, dans le cadre du Service, la transmission par voie électronique en EDI

machine to machine de ses DSN auprès des points de dépôt officiels désignés ou habilités à les recevoir (net-entreprises.fr, par exemple), dans les conditions définies aux présentes. L'ordre de transmission étant explicitement déclenché par le mandant, par le biais d'une action de ses Utilisateur du Service.

Le Service permet la transmission automatisée des flux en EDI machine to machine (déclarations mensuelles et signalements d'événements) entre le logiciel de paie Cegid ou la solution « SaaS » de paie Cegid du Client et les points de dépôt officiel. Les envois pouvant être :

- En mode test ou réel
- Mono ou multi-déclarations

Le Service assure également le retour dans le logiciel de paie Cegid ou la solution « SaaS » de paie Cegid du Client de tous les flux retours mis à disposition par les points de dépôt (certificat de conformité, bilan d'anomalie)

Pour ces fonctionnalités Cegid agira en tant que Concentrateur de flux.

## **ARTICLE 5 : LIMITATIONS DU SERVICE**

Le Service est disponible en France et sous réserve de l'utilisation par le Client de la version la plus récente de son logiciel de paie Cegid ou sa solution « SaaS » de paie Cegid régis par le Contrat Associé.

Le Client peut conserver un historique de mouvements couvrant six années, l'année en cours et les cinq précédentes. Les mouvements antérieurs devront être purgés par le Client. Cegid mettra à la disposition du Client les outils nécessaires pour effectuer cette opération.

Aucun Développement Spécifique ne peut être inclus dans le Service ou rendu accessible au titre du Service.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATION DU CLIENT**

Le Déclarant s'engage, préalablement à toute utilisation du Service, à s'inscrire au service déclaratif DSN sur [www.net-entreprise.fr](http://www.net-entreprise.fr).

Le Client s'engage à envoyer les DSN constituées grâce à son logiciel de paie Cegid ou sa solution « SaaS » de paie Cegid régis par le Contrat Associé dans des délais compatibles avec la bonne exécution du Service et au plus tard avant l'échéance actuellement pratiquée par le Client pour l'envoi de son BRC (bordereau récapitulatif des cotisations ou volet Urssaf de la déclaration unifiée de cotisations sociale) ou de sa DUCS Urssaf. S'agissant de l'envoi de la DSN, celui-ci n'est garanti qu'à la condition que les DSN constituées grâce au Service soient adressées au plus tard 12 heures de Service avant l'échéance actuellement pratiquée par le Client.

Le Client s'engage à effectuer le suivi de ses déclarations, en consultant régulièrement la liste et le statut de ses déclarations, accessibles dans son logiciel de paie Cegid ou dans sa solution « SaaS » de paie Cegid régis par le Contrat Associé, afin de s'assurer du traitement de ses déclarations, notamment par les points de dépôt officiels.

Le Client s'engage à s'informer de l'évolution de la réglementation en vigueur relative à la DSN.

## **ARTICLE 7 : ACCES AU SERVICE**

Le Service est ouvert tous les jours 24h sur 24h, en dehors des Fenêtres de Maintenance et de la Maintenance Urgente.

La Fenêtre de Maintenance est définie comme suit :

- Toutes les nuits entre 00:00 et 7:00 (Central European Time CET / Central European Summer Time CEST) ;
- Chaque Dimanche et jours fériés français ;
- La maintenance que Cegid planifie au moins 48 heures à l'avance.

La Maintenance Urgente est susceptible d'intervenir à tout moment.

## **ARTICLE 8 : DISPONIBILITE DU SERVICE**

Cegid s'engage à fournir un Service dont le taux de disponibilité est d'au moins 99%.

La disponibilité du Service est définie comme la possibilité d'accéder et de se connecter au Service et est garantie sur une période de référence type (PRT) couvrant la tranche horaire de 07:00 à 20:00 (Central European Time CET / Central European Summer Time CEST) du lundi au vendredi (sauf jours fériés français).

TI est le temps d'indisponibilité du Service, ne comprenant pas les temps d'interruption liés à (i) la Fenêtre de Maintenance ;(ii) la Maintenance Urgente ; (iii) les interruptions dues à une raison de Force Majeure ; (iv) les interruptions causées par un équipement fourni par le Client (ou par les fournisseurs du Client) ; ou (v) les interruptions liées aux systèmes en dehors du périmètre du Service, incluant notamment le réseau de télécommunications du Client.

Le taux de disponibilité (TD) est calculé sur une base mensuelle :

$$TD = (PRT - \text{somme des TI}) / PRT * 100 [\%]$$

Seul l'environnement de production, à l'exclusion de tout autre environnement, est soumis au taux de disponibilité susvisé.

## **DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SERVICE**

### **ARTICLE 9 : INFRASTRUCTURE PERMETTANT D'OPERER LE SERVICE**

Le Service est exploité dans un environnement sécurisé, assurant un contrôle sur l'environnement (climatisation, système de prévention contre l'incendie, etc.), une alimentation d'urgence et redondante, une sécurité physique élevée, la connectivité aux réseaux distants, ainsi que le stockage et la protection des données.

### **ARTICLE 10 : ADMINISTRATION ET SUPERVISION DU SERVICE**

Les prestations fournies sont :

- l'installation, la maintenance et la mise à niveau des systèmes d'exploitation, systèmes de gestion des bases de données, logiciels de surveillance, d'exploitation et d'optimisation,
- la définition et la réalisation des politiques de sauvegarde du Service,
- les actions proactives et réactives d'optimisation et d'amélioration du Service.

### **ARTICLE 11 : GESTION DES SAUVEGARDES ET DES RESTAURATIONS**

Cegid est responsable de la conduite des sauvegardes et des restaurations afin de sécuriser les données du Client.

Les sauvegardes des données du Client sont effectuées sur des cycles quotidiens et mensuels de telle sorte que, à la demande du Client, son environnement puisse être restauré à l'état :

- de J-1 à J-7 en jours calendaires,
- de M-1 à M-2.

J et M étant respectivement le jour et le mois.

Les sauvegardes des données du Client sont effectuées en deux exemplaires conservés dans deux lieux différents.

En cas de sinistre survenant sur l'infrastructure permettant d'opérer le Service, Cegid s'engage à restaurer, dans les meilleurs délais, le Service sur la base de la sauvegarde la plus adéquate.

### **ARTICLE 12 : MISES A JOUR**

**12.1.** Les Mises à Jour sont classifiées en deux catégories :

- Nouvelles versions qui impliquent un changement de numérotation de la version des fonctionnalités applicatives standards du Service ;
- Correctifs (patches correctifs).

Sont expressément exclues les mises à jour et /ou nouvelles versions :

- des Etats Spécifiques. Par Etat Spécifique on entend tout état non disponible en standard dans le Service que le Client a, de son propre chef, choisi de réaliser et de paramétrer ou de faire réaliser et paramétrer avec ou sans l'aide de Cegid, et décidé d'utiliser seul ;

- des Développements Spécifiques. Par Développement Spécifique, on entend tous les programmes informatiques conçus et réalisés par Cegid pour le compte et les seuls besoins du Client et/ou ceux que le Client a réalisés de son propre chef pour ses besoins.

**12.2.** Cegid procédera aux Mises à Jour et ce, sans autorisation préalable. Les éventuelles documentations techniques associées aux Mises à Jour seront mises à disposition par Cegid.

Cegid s'engage à informer préalablement le Client des dates de mises en œuvre des Mises à Jour (à l'exception des patches correctifs) par courrier et/ou informations sur le Portail et/ou tout autre moyen approprié.

Le Client est informé que certaines Mises à Jour, du fait de leur contenu (évolutions fonctionnelles ou ergonomiques) ou de leur complexité technique (pouvant notamment, mais à titre non exhaustif, entraîner des modifications de paramétrage) peuvent nécessiter la réalisation de Prestations de Mise en Œuvre (notamment de formation). Cegid s'engage à en informer le Client préalablement à la mise à disposition des dites Mises à Jour.

Le Client est informé que la réalisation de Prestations de Mise en Œuvre n'est pas comprise dans la mise à disposition des Mises à Jour.

Le Client est également informé qu'à chaque nouvelle Mise à Jour, les Etats Spécifiques pourront ne plus être compatibles ou ne plus être opérationnels. Pour chaque Mise à Jour, chaque Etat Spécifique ne pourra être rendu opérationnel qu'après homologation expresse de Cegid et sur intervention facturable de Cegid sur la base du tarif en vigueur.

### **ARTICLE 13 : ADMINISTRATION DES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs pouvant prétendre à l'accès au Service sont les Utilisateurs du logiciel de paie Cegid ou de la solution « SaaS » de paie Cegid régis par le Contrat Associé.

L'attribution des droits d'accès au Service ainsi que la création de comptes Utilisateurs complémentaires est de la responsabilité du Client dans son logiciel de paie Cegid ou sa solution « SaaS » de paie Cegid selon les processus en vigueur. La modification ou la suppression des droits d'accès au Service est également de la responsabilité du Client.

Le Client doit veiller à la non divulgation des comptes et des mots de passe associés à des personnes non autorisées. En cas de vol ou détournement de ces derniers, il appartient au Client de les désactiver du Service.

### **DISPOSITIONS FINANCIERES ET DUREE DU SERVICE**

#### **ARTICLE 15 : DUREE DU SERVICE**

Le Service entrera en vigueur à compter de la Mise en Service pour une durée de 36 mois.

Dans le cas où l'échéance du Contrat Associé intervient au cours de cette période :

- soit le Contrat Associé en cours est renouvelé, et la durée du présent Service sera celle du Contrat Associé renouvelé ;
- soit le Contrat Associé en cours est résilié ou non renouvelé, et le présent Service sera également résilié et prendra fin en même temps que le Contrat Associé.

#### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES**

Le Service sera facturé trimestriellement sous la forme d'un abonnement.

La première facturation de l'abonnement interviendra le premier du mois suivant la Mise en Service.

Tout dépassement des seuils d'accès ou d'utilisation du Service par rapport à ceux fixés en Partie « Éléments commandés », fera l'objet d'une actualisation, par Cegid, du prix de l'abonnement sur la base des tarifs en vigueur.

### **FIN DU LIVRET SERVICE QUI COMPORTE 6 PAGES**